



POSITION DU ROBVQ SUR L'EMBOUTEILLAGE D'EAU AU QUÉBEC

Ce document présente la position adoptée par le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) en 2014 quant à l'enjeu d'embouteillage d'eau au Québec.

CONSIDÉRANT QUE...

- l'article 31.90 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection interdit le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux qui y sont prélevées sauf pour les contenants de moins de 20 litres;
- l'eau embouteillée est essentielle dans des situations d'urgence (contamination ou pénurie d'eau);
- les redevances sur l'eau au Québec ne génèrent que de très faibles revenus à l'état québécois;
- le processus d'embouteillage est lui-même grand consommateur d'eau;
- il n'existe pas de restriction sur la durée et le moment des prélèvements et que ces derniers peuvent avoir un impact majeur sur les écosystèmes aquatiques;
- les connaissances sur les nappes phréatiques où l'eau est prélevée sont parfois peu développées;
- au Québec, le service d'approvisionnement en eau potable est souvent un service public assuré par la municipalité;
- une étude, dévoilée en octobre 2008 par Environmental Working Group de Washington révélait que l'eau embouteillée n'est pas plus pure que l'eau du robinet et qu'elle contient de nombreux contaminants;
- le Québec a mis en place une politique de gestion des matières résiduelles qui favorise la réduction des matières résiduelles avant la récupération;
- les différents paliers de gouvernements ont investi des sommes considérables pour la mise aux normes de plusieurs installations de production d'eau potable à travers le Québec afin de fournir une eau potable de qualité à une grande majorité de québécois.

LE ROBVQ EST D'AVIS QUE:

1. Les consommateurs québécois devraient privilégier l'approvisionnement en eau à même le service municipal d'aqueduc et réduire au minimum leur consommation d'eau embouteillée.
2. L'industrie de l'embouteillage d'eau devrait faire l'objet d'un encadrement légal plus sévère. De façon plus spécifique:
 - Un suivi plus strict du règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau devrait être effectué afin de s'assurer que les déclarations de prélèvements sont correctement effectuées par les préleveurs;





- Le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau devrait être bonifié afin d'augmenter le taux des redevances pour tout prélèvement d'eau, notamment ceux destinés à l'embouteillage commercial;
 - Des restrictions sur les moments, la durée et la quantité des prélèvements devraient être instaurées afin de tenir compte de leurs impacts cumulatifs à l'échelle du bassin;
 - Les permis de captage d'eau devraient être attribués pour une durée limitée de moins de 10 ans et être renouvelables. Néanmoins, le gouvernement doit s'octroyer le droit de retirer le permis si les impacts sur la consommation humaine et les écosystèmes le justifient ;
 - Les prélèvements cumulatifs ne devraient pas faire en sorte que le débit résiduel dans le cours d'eau soit en deçà du débit réservé écologique ;
 - Une étude de caractérisation de la nappe phréatique (localisation, volume, recharge) devrait être exigée avant d'autoriser un prélèvement d'eau souterraine, notamment ceux destinés à l'embouteillage commercial.
3. Les prélèvements d'eau dans le réseau public à des fins d'embouteillage commercial devraient aussi être encadrés afin d'assurer que le contribuable bénéficie de cette activité et qu'il n'en assume pas les frais.
 4. En vertu du principe de «l'eau paye l'eau», les revenus des redevances devraient être réinvestis pour la gestion intégrée de l'eau.
 5. Les prélèvements d'eau à des fins d'embouteillage commercial devraient toujours tenir compte de la conciliation des usages de l'eau.

POUR LES ACTIVITÉS DU ROBVQ:

- Aucune bouteille d'eau ne sera distribuée dans les événements du ROBVQ
- Si un partenariat financier est établi avec une compagnie ayant des activités d'embouteillage:
 - la compagnie devra faire parvenir une lettre au ROBVQ confirmant avoir effectué sa déclaration de prélèvement et payé la redevance exigée conformément aux exigences règlementaires;
 - le ROBVQ refusera de distribuer de l'eau embouteillée pour assurer la visibilité du partenaire.